ARRETE MUNICIPAL N° 1914 12 1914 1968 195 - 2024 0322 - AH _ 2024 _ 63 _



PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET SUR LA REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT BOULEVARD ARAGO

Le Maire de la Commune de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610.5 relatif à la circulation ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1962, complétée et modifiée ;

Vu la demande en date du 20 Mars 2024 de la société SIPARTECH sise 7 rue Auber 75009 Paris, représentée par Madame Stéphanie JACQUOT, Directrice des Projets Spéciaux, concernant des travaux de pose de fourreaux télécom et de chambres K2C et K3C, au niveau du Boulevard Arago, à compter du Lundi 8 Avril 2024 ;

Considérant que les travaux vont empiéter sur le trottoir et la chaussée ;

Il y a lieu par conséquent, de permettre l'exécution de ces travaux sur le domaine public, et de règlementer provisoirement la circulation et le stationnement aux lieux du chantier, Boulevard Arago.

ARRETE

- Article 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à réaliser des travaux de pose de pose de fourreaux télécom et de chambres K2C et K3C, et à occuper temporairement le domaine public, sur le territoire de la commune de Wissous, en agglomération, Boulevard Arago, sur la partie comprise entre Le rond-point Gilbert Buffat et l'Avenue Ampère, conformément aux plans transmis, à compter du Lundi 8 Avril 2024, jusqu'à la fin des travaux dont la durée est estimée à 60 jours.
- Article 2: La circulation se fera provisoirement en demi-chaussée, si nécessaire, au niveau des travaux Boulevard Arago (partie comprise entre Le rond-point Gilbert Buffat et l'Avenue Ampère), suivant l'avancement du chantier, à compter du Lundi 8 Avril 2024, jusqu'à la fin des travaux.
- Article 3: Le stationnement sera provisoirement interdit et considéré comme gênant, sauf véhicules et matériel du chantier, et véhicules des services publics, aux lieux des travaux, Boulevard Arago, pendant toute la durée de ces derniers. Le non-respect de cette interdiction entraînera la verbalisation et la mise en fourrière, si nécessaire, du véhicule en infraction conformément à la règlementation en vigueur.
- Article 4: Une signalisation provisoire règlementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place aux lieux concernés par les travaux, et sera entretenue, de jour comme de nuit, par le permissionnaire, qui devra aussi aviser tous les riverains concernés.

 Le permissionnaire sera responsable des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir par défaut, ou par non-conformité de cette signalisation.

REÇU EN PREFECTURE le 02/04/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AR-091-219106895-20240322-AM_2024_63_

Article 5 : Le permissionnaire est, et demeure responsable tant vis-à-vis de l'administration que vis-à-vis des tiers de tous accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux.

Il sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux apporte le moins de gêne possible aux usagers des voies publiques, aux services publics et aux tiers.

Il prendra également toutes les dispositions pour assurer la continuité et la sécurité du cheminement piéton sur les lieux du chantier, lors de l'exécution des travaux.

Article 6: La remise en état du domaine public, chaussée et/ou trottoir (Enrobés et marquage au sol) devra être exécutée dans un délai de 8 jours maximum après la date de la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier.

Article 7: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procèsverbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8: Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou publication, auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

Article 9 : Monsieur le Commissaire de Police, Le Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de la circonscription de Police de Massy Palaiseau
- La Police Municipale de Wissous
- Les Services Techniques Municipaux
- Le service communication de la mairie
- La Communauté d'agglomération Paris Saclay

- Le pétitionnaire : SIPARTECH

Wissous, le 22 Mars 2024

Florian GALLANT Maire de Wissous on le Nouve engastré

Françoise FERNANDES

Adjointe au Maire